



7 avril 2011

AVIS I/20/2011

relatif au projet de loi portant approbation

- de la Convention 185 révisant la Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-onzième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 19 juin 2003, et
- de la Convention du travail maritime, adoptée par la Conférence internationale du Travail (maritime) à sa quatre-vingt-quatorzième session, qui s'est tenue à Genève le 7 février 2006.

..... AVIS

Par lettre du 24 février 2011, réf. : 6/254-2011/59-91, Monsieur Jean Asselborn, ministre des Affaires étrangères, a soumis le présent projet de loi à l'avis de la Chambre des salariés.

Le présent projet de loi a pour objet de porter approbation au Grand-Duché de Luxembourg de deux conventions internationales relatives au droit maritime.

1. D'une part, il s'agit de la convention 185 révisant la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-onzième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 19 juin 2003.

2. D'autre part, il s'agit de la Convention du travail maritime, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-quatorzième session, qui s'est tenue à Genève le 7 février 2006.

3. Ces deux instruments internationaux concernent le droit du travail maritime. Ils sont complémentaires et ont pour objectif d'offrir aux gens de mer une meilleure protection et de garantir leur bien-être.

4. Lesdits textes contribuent à la modernisation du droit social international en améliorant les droits et systèmes de protection sur le lieu de travail et en adaptant la législation internationale aux nouvelles méthodes de gestion et à l'évolution des techniques et exigences maritimes et portuaires.

1. Convention 185 sur les pièces d'identité des gens de mer

1.1. Objectifs

5. La Convention 185 sur les pièces d'identité des gens de mer remplace la convention n°108 et vise à clarifier les restrictions apportées à la circulation des équipages dans l'espace portuaire.

6. La nouvelle Convention 185 poursuit les mêmes buts que la convention n°108 consistant à faciliter l'admission temporaire sur un territoire étranger des gens de mer aux fins d'une permission à terre, d'un transit, d'un embarquement sur un autre navire ou d'un rapatriement.

7. Néanmoins, la nouvelle Convention s'inscrit dans le cadre des mesures internationales de lutte contre le terrorisme et tend à concilier la protection contre les attaques terroristes avec les exigences de mobilité des gens de mer à terre.

1.2. Nouveautés

8. La Convention 185 comporte les innovations suivantes :

- Modernisation des caractéristiques relatives à la sécurité en ce qui concerne les matériels utilisés pour la nouvelle pièce d'identité des gens de mer (PIM) :
 - Modèle biométrique de l'empreinte digitale et de la photographie,
 - Uniformité et détermination de la zone lisible de la machine destinée à vérifier la PIM,
- Elaboration de conditions minimales requises pour les procédés et procédures de délivrance des PIM (contrôle de qualité, bases de données nationales).

- Normalisation des PIM avec exigence d'interopérabilité au niveau mondial devant permettre la lecture par les équipements utilisés dans un pays des données biométriques figurant sur une PIM délivrée par un autre pays.

9. L'intérêt de cette modernisation consiste à permettre aux autorités douanières, partout dans le monde, de contrôler l'authenticité d'une PIM présentée par un marin. En effet, en vertu de la Convention 185, les informations de la PIM doivent être vérifiables soit par un lecteur SID (Seafarers Identity Documents), soit en consultant le fichier électronique national répertoriant toute PIM délivrée, soit par l'intermédiaire d'un centre permanent du pays de délivrance, disponible 24h/24/h, 7j/7j.

2. Convention du travail maritime

2.1. Objectifs

10. Le premier objectif de la Convention est de consolider les conventions et recommandations relatives au travail maritime adoptées par l'OIT depuis 1919 en un seul texte ayant une grande valeur juridique et politique.

Le deuxième objectif de cette Convention est de gérer la mondialisation et de garantir des conditions de concurrence plus équitables. Elle contribue à stabiliser le secteur des transports maritimes confronté à une forte concurrence mondiale et à normaliser le statut de marin dans le contexte de la mondialisation.

Le dernier objectif est de renforcer la sécurité maritime et l'attractivité de la profession.

2.2. Contenu

11. La Convention regroupe un ensemble de dispositions visant à garantir des conditions de travail et de vie décentes à bord des navires d'une jauge brute de 500 tonneaux et plus, et qui entreprennent des voyages internationaux ou des trajets entre ports étrangers.

12. Elle comprend trois parties différentes mais interdépendantes: les "Articles" qui définissent les grands principes et obligations, suivis des "Règles" et du "Code" (constitué de la Partie A, normes obligatoires et de la Partie B, principes directeurs non obligatoires). Le statut de la partie B du Code repose sur l'idée qu'il faut combiner fermeté pour tout ce qui touche au respect des droits et flexibilité pour ce qui concerne les modalités de la mise en œuvre.

13. Les "Règles" ainsi que les normes (partie A) et les principes directeurs (partie B) du code sont présentés de manière intégrée sous les cinq titres suivants:

Titre 1: Conditions minimales requises pour le travail des gens de mer à bord d'un navire ;

Titre 2: Conditions d'emploi ;

Titre 3: Logement, loisirs, alimentation et service de table ;

Titre 4: Protection de la santé, soins médicaux, bien-être et protection sociale ;

Titre 5: Respect et mise en application des dispositions.

3. Entrée en vigueur des deux normes internationales

14. Dans le contexte de la Convention du travail maritime, afin d'aboutir à une entrée en vigueur rapide de ce texte international, la Commission européenne a encouragé une ratification accélérée dudit texte. En effet, le 7 juin 2007 le Conseil des Communautés Européennes a adopté une

décision autorisant les Etats membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté, la Convention de préférence avant le 31 décembre 2010.

15. Dans le but d'accélérer l'entrée en vigueur de ces deux conventions internationales, le Luxembourg a opté pour le procédé de ratification par article unique de ces deux normes, qui sont ainsi incorporées telles quelles dans l'ordre juridique luxembourgeois.

16. La Convention du travail maritime entrera en vigueur douze mois après la ratification d'au moins 30 Etats représentant plus de 33% de la jauge brute de la flotte marchande mondiale.

La Chambre des salariés peut soutenir le choix basé sur l'argumentaire avancé dans les commentaires supplémentaires, en vertu duquel il y a lieu de décaler -jusqu'à l'entrée en vigueur effective de la Convention du travail maritime- l'abrogation explicite des dispositions légales luxembourgeoises relatives aux conventions actuelles, remplacées alors par la nouvelle Convention.

17. Sur le plan international, la Convention 185, quant à elle, est entrée en vigueur le 9 février 2005. Se substituant à la convention n°108, l'approbation de la Convention 185 par le présent projet de loi emporte en droit maritime luxembourgeois la modification du point 10 du paragraphe 3 de l'article unique de la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime.

La Chambre des salariés préconiserait la consécration textuelle dans le corps du présent projet de loi de la modification de ce point 10 du paragraphe 3 de l'article unique de la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime.

Par ailleurs, outre la mise en musique pratique de la Convention 185 le cas échéant par des dispositions supplémentaires d'exécution au niveau national, la Chambre des salariés reste dans l'expectative des suites à réserver à d'autres dispositions légales, comme notamment au règlement grand-ducal modifié du 8 avril 1991 sur le livret du marin, devant nécessairement tenir compte des changements intervenus en matière de pièce d'identité des marins en vertu de la nouvelle convention internationale.

La Chambre des salariés n'a pas d'autres commentaires à formuler et approuve le présent projet de loi.

Luxembourg, le 7 avril 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.